



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GALGANI

470 route de Provence
06140 Tourrettes-Sur-Loup

Références : 2025_375
Code AIOT : 0006409450

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement GALGANI implanté 1260 chemin de la Sine Lieu-dit la Plus Haute Sine 06140 Vence. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a diligenté une visite inopinée sur le site afin de constater l'arrêt ou non de l'activité de broyage, concassage, criblage de déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALGANI
- 1260 chemin de la Sine Lieu-dit la Plus Haute Sine 06140 Vence
- Code AIOT : 0006409450
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GALGANI exerce, sur son site de Vence, une activité de traitement de déchets inertes par broyage, concassage et criblage sans droit ni titre. Son activité a été suspendue en date du 19 avril 2023 par l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°749.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 1	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le site, il n'y a plus d'activité en lien avec le broyage, le concassage, et le criblage de déchets inertes. Seule une activité de transit de matériaux inerte persiste, mais elle est non classée au titre des ICPE (surface inférieure < 5 000 m²).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral portant suspension d'activité n° 749 du 19 avril 2023 Article 1. Suspension d'activité En application des articles L. 171-7-I et L. 171-8-II-3° du code de l'environnement, le fonctionnement des activités classées sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir le broyage, concassage, le criblage de déchets inertes est suspendu à compter de la notification du présent arrêté sur le site situé 1260 chemin de la Sine - Lieu-dit la Plus Haute Sine à Vence et exploité par la société GALGANI, siren n° 405 404 211 00014, dont le siège social est situé 470 route de Provence 06140 Tourrettes-sur-Loup jusqu'à la régularisation administrative de l'installation : • soit par délivrance d'un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a après dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement • soit par un retour à une puissance dédiée à l'activité classée sous la rubrique 2515 inférieure ou égale à 200 kW, assortie du respect de l'ensemble des prescriptions : • de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), • de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, • du rapport de récolement de l'exploitant détaillant prescription par prescription des deux arrêtés ministériels précités les dispositions mises en place, • soit par la cessation d'activité.
Constats : L'inspection n'a rencontré personne sur le site le jour du contrôle. Cette visite est intervenue de façon inopinée afin de contrôler le respect de la mesure de suspension d'activité prononcée. L'inspection a alors constaté :

- que l'activité de broyage, concassage, criblage de déchets inertes ne se poursuit plus au moment de la visite. En effet, l'inspection a constaté l'absence sur site de machines pouvant réaliser ce type de process industriel ;
- que le site était entretenu par l'exploitant (pas de végétation excessive, de déchet non regroupé) ;
- que l'activité de transit de matériaux inertes présente n'est pas classée au titre de la réglementation relative aux ICPE (surface inférieure à 5 000 m²) ;

L'exploitant n'a cependant pas déclaré la cessation d'activité au titre de la rubrique 2515. L'inspection considère que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°748 du 19 avril 2023 et l'arrêté préfectoral portant suspension d'activité n° 749 du 19 avril 2023 ont été suivis d'effet sous réserve de la déclaration, par l'exploitant, de la cessation d'activité. L'arrêté préfectoral n°623 du 23/03/2022 est par ailleurs devenu sans effet, l'activité n'étant plus réalisée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension et de mise en demeure